pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 19/01/2024
ID : 040-200075687-20240118-2024_05-DE

Délibération n°2024-05

Date de la convocation : 11 01 2024

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	10
- dont « pour » :	10
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Révision des durées d'amortissements B.P. CIAS et B.A. Portage repas M57

Le 18 janvier 2024 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :
Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Robert BACHERE, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Roland TOUYA,
Etaient excusés : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Corine de PASSOS, Véronique GOMES, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET,
Etaient Absentes : Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,
Vu l'instruction comptable M57 pour le budget principal CIAS et le budget annexe Portage de Repas,
Vu la délibération 2021-40 du 22 juillet 2021 relative à la durée d'amortissement des immobilisations pour le budget principal CIAS et le budget annexe Portage de Repas,

Il est rappelé que les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Cette durée est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème indicatif. En effet, la réglementation ne fixe pas de durée par type à l'exception de certains biens.

Il est rappelé également que la méthode du prorata temporis s'applique pour les immobilisations acquises par le CIAS depuis le 1er janvier 2022 et que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 €TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissements comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 19/01/2024
ID : 040-200075687-20240118-2024_05-DE

Compte	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte d'amortissement associé
20xx			**Immobilisations incorporelles**
2031	Frais d'études	5	28031
2088	Autres immobilisations incorporelles	10	28088
204xx			**Subventions d'équipements versées**
204xx1	Subventions équipement-biens mobiliers, matériel, études	5	2804xx1
204xx2	Subventions équipement-bâtiments et installations	10	2804xx2
205xx			**Logiciels**
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés droits et valeurs similaires	3	28051
218xx			**Immobilisations corporelles**
2181	Installations générales, agencements, aménagements	10	28181
21828	Matériel de transport	5	281828
21838	Autre matériel informatique	5	281838
21848	Autre matériel de bureau et mobiliers	5	281848
2185	Matériel de téléphonie	3	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	5	28188

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau présenté ci-dessus pour l'ensemble des budgets cités ci-après : budget principal du CIAS et budget annexe Portage de Repas.

AUTORISE le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions

Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS